

ACCORD DE METHODE RELATIF AUX PROJET D'EXTENSION DE LA REFORME DE L'AFFICHAGE GRAND FORMAT A LA PROVINCE

ENTRE :

- **La société JCDECAUX FRANCE**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté
- **La société JCDECAUX SA**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur , en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'UNE PART,

ET :

- Les Organisations syndicales représentatives de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :
 - pour la CFDT,
 - pour la SN PUB CFTC,
 - pour la CFE-CGC,
 - pour la CGT,
 - pour FO,
 - pour l'UNSA,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La société JCDecaux FRANCE et la société JCDecaux SA ont présenté, dès 2008, un projet de réforme des opérations liées à l'affichage des mobiliers grands formats.

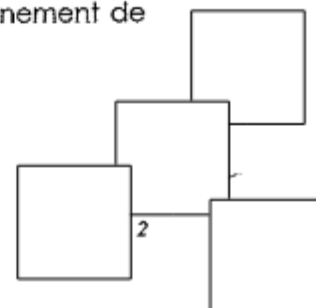
Cette réforme tient compte notamment de la fiabilisation et de l'amélioration technique des mobiliers, de l'amélioration du taux de pannes, de la modernisation des réseaux avec une meilleure concentration et stabilité du parc affecté à chaque afficheur.

Cette évolution des opérations d'affichage grand format consistait à revoir la répartition de la charge de travail en réduisant les temps d'entretien et de maintenance au profit des opérations d'affichage sans que la durée du travail ne soit impactée, conformément aux dispositions de l'accord relatif à la Réduction du Temps de Travail en vigueur au sein des sociétés et dans les conditions suivantes :

AUJOURD'HUI				DEMAIN		
Tps Divers	Temps Ent/Maint	Temps Affichage		Temps Affichage	Temps Ent/Maint	Tps Divers
3 H	16 H	16 H	8m² mobile	24 H	7 H	4 H
			8m² mobile sans lavage à la perche			
			8m² fixe			
			12m² mobile			
35 H			Total	35 H =		

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'entreprise a déployé cette nouvelle répartition du travail sur la région Ile de France, précisément au sein des établissements Ile de France Ouest, Ile de France Nord, Ile de France Paris et Ile de France Est. Au préalable, la Direction a informé et consulté les Instances Représentatives du Personnel compétentes, à l'issue d'une expertise diligentée par le CHSCT Ile de France.

Désormais, la Direction exprime son souhait d'étendre **progressivement** cette réforme à la Province et de fixer par voie du présent accord de méthode, avec les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDecaux, les mesures d'accompagnement de celle-ci.



Enfin, la Direction s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues aux articles L 4121-1 et L 4121-2 du code du travail afin de notamment prendre toutes dispositions « pour adapter le travail à l'homme ».

1. Mesures d'accompagnement dans le cadre du projet d'extension

1.1 Mesures relatives à la formation et à l'amélioration des conditions de travail

Les parties conviennent que chaque agence bénéficiera d'un **crédit formation** afin de faire bénéficier chaque collaborateur concerné par la réforme d'une formation Gestes et Postures spécifique au métier (PEPS) renouvelée tous les 3 ans. Le pilotage et le recueil des besoins de formations seront animés par la Direction des Ressources Humaines – Service Formation France.

Par ailleurs, en vue d'une amélioration des conditions de travail des afficheurs, un outil d'aide au désaffichage a été attribué dans les meilleurs délais à chaque afficheur. Cette attribution s'accompagnera d'une formation dédiée à leur bonne utilisation.

1.2 Mesures de suivi

La Direction s'engage à communiquer et présenter, deux fois par an, à chaque CHSCT d'établissement, un **reporting** portant sur les modalités de mise en œuvre de cette réforme au sein de chaque agence ainsi qu'un suivi des évolutions constatées en termes d'absentéisme AT et maladie spécifiquement pour la population concernée.

Un bilan annuel sera par ailleurs présenté au Comité d'Entreprise UES JCDecaux à l'occasion de la réunion de consultation portant sur le Bilan Social.

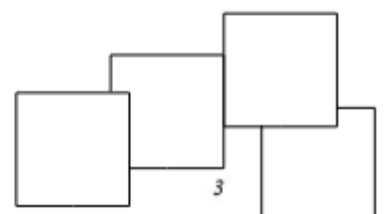
1.3 Mesures relatives aux primes « affichage grand format »

D'ores et déjà, les parties conviennent que les ATA-Mobile (en charge de l'affichage Grand Format) concernés par l'extension de cette réforme à la province (hors Paris et Région Parisienne) **bénéficieront d'une augmentation de 50€ brut de leur salaire mensuel brut de base.**

Pour l'ensemble des collaborateurs concernés par cette réforme, y compris Paris et Région Parisienne, des primes « affichage grand format » seront versées selon le quota réalisé et telles qu'indiquées dans l'article 1.4 du présent accord relatif aux modalités d'application.

Faisant suite aux différentes réunions avec les Organisation syndicales, la Direction a décidé de revoir le quota de cadres tel qu'initialement envisagé, à savoir **diminuer le quota de 65 cadres à 60 cadres par semaine** pour les salariés âgés de moins de 50 ans, étant entendu que tout afficheur, sur la base du volontariat, pourra effectuer un quota supérieur tenant compte du parc de mobiliers existant et après validation de la Direction d'Exploitation.

La prime sera, dans ces hypothèses, réévaluée en fonction des quotas réellement effectués (cf. dispositions ci-après) :



1.4 Modalités d'application

Nombre de cadres ²	Modalités primes province et Région Parisienne ¹					Mesures relatives aux séniors		
	Salaire brut	Prime mens.	TMD ³	Total	Différentiel /48	Avant 50 ans	Après 50 ans	Après 55 ans
68	50	39	75	164	111	Sur base volontariat/Plafond	/	/
65	50	30	72	152	99	Sur base volontariat	Sur base volontariat /Plafond	Sur base volontariat /Plafond
60	50	15	66	131	78	Minimum	Sur base volontariat	Sur base volontariat
55	50	0	60	110	57	/	Minimum	Sur base volontariat
52	50	0	56	106	53	/	/	Minimum

¹ Montants exprimés en brut

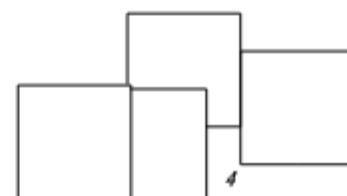
² intégrant le lavage à la perche

³ Moyenne mensuelle brute

Le salarié pourra, sur la base du volontariat, et après validation de sa hiérarchie, bénéficier d'un quota supérieur, et ce dans la limite de 68 cadres : deux niveaux de quotas seront ouverts : 65 ou 68 cadres. Les primes de production seront respectivement de 30 et 39 Euros.

En cas de changement d'organisation (perte de marché, diminution du nombre de cadres....) ou de dégradation du niveau de qualité, la Direction d'Exploitation se réserve la possibilité de redéfinir ce quota à la baisse dans la limite de 60 cadres après avoir respecté un délai de prévenance de deux mois.

Concernant l'affichage des informations municipales sur cadres fixes, cet affichage sera pris en compte dans la charge de travail au-delà d'un affichage par mois par cadre fixe. Néanmoins, la Direction s'engage à regarder d'autres alternatives d'organisation pour ce qui concerne l'affichage des informations municipales et à revenir devant les Organisations syndicales avant fin mars 2013 et ce, dès lors que la réforme aura commencé à être mise en œuvre.



Pour l'ensemble des AES-T effectuant une charge partielle d'affichage sur les mobiliers grand format, cette prime sera calculée sur la base de 65 cadres, selon les modalités ci-dessous :

Charge d'affichage sur mobiliers grand format	Prime (montant mensuel brut)
De 0% à 30%	0 €
De 31% à 80%	50€
Au-delà de 81%	80€

Pour les AEP (sur la base du volontariat au-delà de 60 cadres) dans le cas de remplacement d'un ATA-M ou d'un AES T ayant une charge d'affichage Grand Format et ayant intégré cette réforme, il sera versé une prime hebdomadaire de 18€ brut (sur une base de 65 cadres).

1.5 Mesures relatives aux séniors

Les parties conviennent que les salariés concernés par la réforme, âgés de plus de :

- 50 ans pourront décider de diminuer leur quota à **55 cadres** et bénéficieront des modalités d'application indiquées dans le tableau ci-dessus « modalités d'application ».

- 55 ans pourront décider de diminuer leur quota à **52 cadres** et bénéficieront des modalités d'application indiquées dans le tableau ci-dessus « modalités d'application ».

Toutefois, ces salariés auront la possibilité, sur la base du volontariat, de réévaluer chaque année, ou dans le respect d'un délai de prévenance maximum de 6 mois, le nombre de cadres affichés par semaine ouvrant droit par conséquent à la prime de production, selon les modalités définies précédemment.

Les salariés de 50 ans et plus seront limités à un quota maximum de 65 cadres.

Enfin, des aménagements pourront être envisagés pour les salariés âgés de plus de 55 ans en concertation entre la Direction, le salarié et la Médecine du Travail.

1.6 Extension de la réforme

Cette réforme sera étendue progressivement à la Province, agglomération par agglomération et fera l'objet d'une information préalable auprès des instances CHSCT de l'établissement concerné. Par ailleurs, la Direction s'engage à informer régulièrement le Comité d'Entreprise de la mise en œuvre progressive de ces nouvelles dispositions qui pour rappel seront sans conséquence sur l'emploi de nos salariés présents en CDI (en fonction du turn-over constaté).



2. Dispositions générales.

2.1 Champs d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de la Direction de l'Exploitation et des Installations de l'UES JCDECAUX.

2.2 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur à compter du lendemain de la date de dépôt.

2.3 Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, en application de l'article L. 2222-5 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

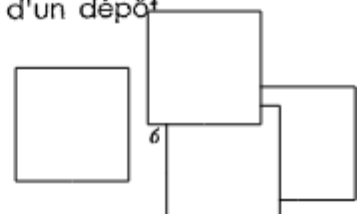
2.4 Adhésion

Conformément aux dispositions légales, toute Organisation syndicale de salariés représentative dans l'UES, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires

2.5 Dénonciation

En application des articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois. Cette dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.



2.6 Publicité de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge

2.7 Formalités et dépôt

Le présent accord sera, conformément aux exigences légales déposé auprès de la DIRECCTE des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 28 novembre 2012, en 10 exemplaires

Pour la société JCDecaux FRANCE

le 20 février 2013

Pour la société JCDecaux SA

Pour les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDecaux

Pour la CFDT

Pour la SNPUB CFTC

Pour la CGC

Pour la CGT

Pour FO

Pour l'UNSA

